

**BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS DE LA SAUR, WI RÜ STAB, 13 JANVIER 1942, AN, 3 W 232, HAUTE-COUR, LEHIDEUX**

Transcription d'Annie Lacroix-Riz. Fonds sous dérogation, photographie et photocopie interdites.

*Décisions prises par le neveu de Louis Renault, François Lehideux, qui dirigeait de façon dictatoriale le comité d'organisation de l'industrie automobile, dont il prenait ou contrôlait toutes les décisions (voir rubrique « La dictature de François Lehideux, directeur responsable du COA » et pièces jointes). Les faveurs particulières accordées à la SAUR, et dont j'ai retenu ces « Bénéfices exceptionnels de la SAUR » et, par ailleurs, les « Résultats obtenus par le COA en faveur de la S.A. des usines Renault », furent ordonnées par Lehideux.*

*Le présent document montre pourquoi Renault, aux yeux du COA, méritait des marges bénéficiaires particulièrement plantureuses : le service rendu à la Wehrmacht était assez éminent pour lui valoir des risques de bombardements particulièrement sévères, argument du COA en janvier 1942 justifiant son bénéfice exceptionnel de 12% (pour les « petites entreprises : 6% », etc.). Le premier bombardement britannique eut lieu moins de deux mois plus tard (le 3 mars 1942).*

Compte rendu par Boerner, Wi Rü Stab (bureau armement, section économique du Militärbefehlshaber in Frankreich), Gruppe Preisprüf<sup>1</sup>, Paris, 13 janvier 1942, traduction, allemand, 3 p. (pagination indiquée ici) sur l'entretien du 12 janvier au service du Preisprüf, avec de L'Épine, directeur services COA, et Gautier, chef de service des prix de revient au COA, interprète Mme Grangié, du COA, AN, 3 W 232, fonds de la Haute-Cour, Lehideux

Suite au compte rendu du 25 novembre 1941 sur l'entretien du 24 novembre 1941 sur :  
« 1° Pourcentages bénéficiaires des firmes d'automobiles »

Nous nous référons à « l'accord intervenu le 24.11.41 pour « appliquer les pourcentages bénéficiaires ci-après :

Pour de petites entreprises : 6% du prix de revient

Pour de moyennes entreprises : 8% du prix de revient

Pour de grandes entreprises : 10% du prix de revient

Pour Renault, entreprise particulièrement importante à activités multiples : 12% du prix de revient

Comme suite à cette proposition, le C.O. soumettra une liste des constructeurs d'automobiles comprenant les pourcentages proposés pour chaque firme. (1)

Le COA part du principe que le pourcentage le plus faible est à appliquer aux petites entreprises, ayant des installations moins importantes et exécutant, en majeure partie, des travaux de montage. Le pourcentage de 12%, proposé pour Renault, tient compte du fait que cette firme possède une fonderie, une forge, etc. De plus Renault fabrique lui-même ses pneumatiques.

Le service Preisprüf a attiré l'attention de ces Messieurs sur le fait – étant donné que l'atelier de fabrication des pneumatiques est actuellement arrêté – qu'en établissant le

---

<sup>1</sup> Groupe allemand du contrôle des prix, rattaché au *Militärbefehlshaber in Frankreich*.

pourcentage bénéficiaire, le capital engagé dans cet atelier ne doit pas être pris en considération, vu que le capital investi ne peut-être considéré comme un fonds de roulement. »

« 2° conditions générales sur les offres et calcul des prix par les constructeurs d'automobiles [...]

Ces Messieurs du COA ont été informés que la société des automobiles Delahaye a remis une offre, en date du 18-11-41, établie suivant les majorations de prix autorisées par le gouvernement français et publiées au bulletin officiel du Service des prix. »

Etc.

« À cette occasion, l'attention de ces Messieurs a de nouveau été attirée sur le fait que le prix pour la Wehrmacht ne doit pas être le même que pour le secteur civil, étant donné que le risque des impayés, en particulier, ne joue pas. Sous quelques réserves, les représentants du COA ont partagé ce point de vue en faisant remarquer, toutefois, que, du fait des livraisons à la Wehrmacht, les ateliers sont susceptibles d'être bombardés par l'aviation ennemie et, qu'à ce titre, les firmes couraient des risques particuliers (und dass deswegen für die Firmen ein besonderes Risiko vorliege). (2)

Il a été fait observer tout particulièrement aux représentants du COA que le risque de guerre ne devait, en aucun cas, être incorporé dans les prix. La question d'un règlement éventuel des dommages de guerre est une affaire du gouvernement français, qui doit être résolue en accord avec la Wehrmacht. » (3)